



Standard Conditions Générales D'achat

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Belgium

The Netherlands

Luxembourg

French



Conditions générales d'achat [CARRIER ENTITY] – January 2023

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

CGA : les présentes conditions générales d'achat

Client : [CARRIER ENTITY INCL ADDRESS AND NAME AND ADDRESS OF BRANCHES IN BENELUX]

Le Client est une société du groupe Carrier Global Corporation (« Carrier »).

Contractant : toute personne morale et/ou personne physique avec laquelle le Client établit des accords écrits.

Contrat : les accords écrits entre le Client et le Contractant. Prestations : la livraison de biens, la prestation de services ou l'exécution de travaux.

Livraison des Prestations : la livraison (biens, services) ou la livraison (travail) des Prestations. Données à caractère personnel Client : données correspondant à tous types d'informations ou données du Client qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, qui sont soumises à la législation et la réglementation relatives à la protection des Données à caractère personnel, et qui, dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont fournies au Contractant ou à ses agents, représentants ou sous-traitants.

Législation relative à la protection des Données à caractère personnel : désigne l'ensemble des lois nationales, fédérales et provinciales en vigueur qui se rapportent à la confidentialité des données, à la protection des informations ou Données à caractère personnel et au transfert transfrontalier d'informations ou Données à caractère personnel dont, sans s'y limiter, les lois et prescriptions des États-membres de l'Union Européenne, du RGPD et autres législations ou réglementations de l'Union Européenne qui peuvent être adoptées en remplacement du RGPD et des lois et prescriptions des États-Unis, dont la California Consumer Protection Act (**CCPA**).

ARTICLE 2 : APPLICABILITÉ

2.1. Ces CGA s'appliquent à tous les Contrats de livraison des prestations du Contractant au Client, ainsi qu'à chaque offre du Contractant et à toutes les demandes d'offres et de commandes du Client.

2.2. Les conditions générales de vente du Contractant, sous quelque nom que ce soit, ne sont pas applicables.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU CONTRAT

3.1. Les offres du Contractant sont réputées irrévocables et valables pendant au moins 30 jours, à moins que l'offre ne stipule par écrit et explicitement que ladite offre est sans engagement. Tous les coûts liés à l'établissement d'une offre sont à la charge du Contractant.

3.2. Les commandes ne lient le Client que si celles-ci lui ont été communiquées par écrit et confirmées par écrit par le Contractant dans les quatorze (14) jours suivant la date de la commande. Par cette confirmation de commande, le Contractant déclare accepter les présentes CGA. Si le Contractant exécute une Prestation ou se prépare à le faire avant d'avoir reçu la commande écrite, il le fera à ses propres frais et risques.

3.3. Si le Contractant ne confirme pas la commande dans le délai imparti, le Client se réserve le droit de la retirer. Si le Contractant confirme la commande avec des annotations ou d'autres modifications, ces modifications seront considérées comme inexistantes, à moins que celles-ci ne soient expressément approuvées par écrit par le Client.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. L'exécution du Contrat doit avoir lieu de la manière et dans les délais indiqués dans le Contrat. Les délais sont toujours contraignants et le Contractant est en défaut s'ils sont dépassés. En cas de dépassement d'un délai et si aucune mesure n'a été prise dans les 8 jours suivant la mise en demeure, le Contractant sera tenu de payer une pénalité immédiatement exigible égale à 10 % de la valeur de la commande et le Client aura le droit de résilier le Contrat, sans préjudice de tous les autres droits du Client, tels que l'obtention d'une indemnité intégrale pour toutes les pertes subies.

4.2. Le Contractant exécutera le Contrat en utilisant les matériaux appropriés et en faisant appel à un personnel suffisant et qualifié et/ou à des tiers suffisants et qualifiés. Le Contractant est à tout moment responsable de ces outils, du personnel et/ou de tiers.

4.3. Sans le consentement écrit préalable du Client, le Contractant ne cédera pas le contrat, en totalité ou en partie, à un tiers et n'externalisera pas son exécution. Cette autorisation ne dégage pas le Contractant de ses obligations et n'affecte pas la responsabilité du Contractant pour les actions de la personne impliquée dans l'exécution du Contrat.

4.4. Aucune livraison supérieure ou inférieure à la quantité commandée ou livraison partielle n'est possible, sauf convention expresse contraire par écrit.

4.5. La livraison comprend également la livraison de toutes les ressources et de toute la documentation correspondantes, notamment des dessins, des certificats de qualité, d'inspection et de garantie, des notices d'utilisation et des manuels.

4.6. Les marchandises sont livrées franco à l'adresse convenue, sauf convention écrite contraire explicite. **4.7.** La livraison des Prestations est terminée au moment où le Client a approuvé celles-ci.

4.8. Le Contractant est une partie indépendante et ne peut en aucun cas être considéré comme un employé ou un agent du Client.

ARTICLE 5 : INSPECTION

5.1. Le Client se réserve le droit de rejeter les Prestations dans un délai de trente (30) jours après la livraison, si l'exécution n'est pas conforme au Contrat. Suite au rejet des Prestations, le Client stockera ou fera stocker les Prestations refusées pour le compte et aux risques du Contractant.

5.2. L'approbation des Prestations par le Client ne dégage pas le Contractant de sa responsabilité pour tous manquements au niveau des Prestations visibles ou non qui n'ont pas été constatés lors de l'inspection par le Client. L'inspection ne libère pas le Contractant de toute autre obligation, telle que, sans toutefois s'y limiter, ses obligations en vertu de l'article 9.

5.3. Si, après consultation avec le Contractant ou sur la base des circonstances, on peut raisonnablement supposer que le Contractant ne peut pas ou pas correctement prendre en charge le remplacement ou la réparation des Prestations défectueuses, le Client sera en droit de résilier le Contrat avec le Contractant avec effet immédiat, sans préjudice des autres droits du Client, y compris le droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE 6 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

6.1. Les marchandises doivent être emballées de manière que, lors du transport normal, elles atteignent leur destination en bon état et puissent être déchargées et stockées avec le moyen de transport habituel. Le Contractant est responsable des dommages causés par un emballage inadéquat. En cas d'utilisation d'emballages d'emprunt et de facturation de matériaux d'emballage, ceux-ci doivent être indiqués séparément sur la lettre de voiture et sur la facture. L'emballage d'emprunt doit être clairement identifié comme tel par le Contractant. L'envoi en retour des emballages d'emprunt s'effectue aux frais et aux risques du Contractant jusqu'à une destination indiquée par celui-ci.

6.2. Chaque envoi doit être accompagné d'une liste de colisage indiquant le numéro de commande et, le cas échéant, le numéro de code article du Client, ainsi qu'une description des marchandises et le nombre d'articles envoyés.

6.3. Le Contractant emballera et transportera les articles à ses frais et risques, dans le respect des exigences imposées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXIGENCES DE QUALITÉ

7.1. Le Contractant doit exécuter le Contrat conformément aux normes techniques énoncées dans le Contrat (ainsi qu'aux exigences spécifiques applicables au lieu d'exécution) et respecter les exigences en matière de permis, de sécurité et d'environnement officiellement en vigueur.

7.2. Le Contractant garantit que les Prestations sont conformes aux descriptions mentionnées dans le Contrat, qu'elles ne présentent aucun défaut et sont propres à une utilisation normale ou à une utilisation connue du Contractant.

7.3. Le Contractant est responsable de tous les dommages résultant de la présence (incorrecte) ou de l'élimination insuffisante de substances dangereuses et/ou nocives, y compris, mais sans s'y limiter, l'amiante, les CFC et les halons.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

8.1. Les prix indiqués dans la commande sont fixes et ne seront ni ajustés ni modifiés unilatéralement par le Contractant. Sauf convention écrite contraire explicite, les prix convenus comprennent : a. tous les frais, par exemple, les frais d'emballage, de transport, d'assurance, de voyage et d'hébergement; b. tous les droits et taxes, par exemple, la perception des droits d'exportation, à l'exception de la TVA.

8.2. Le paiement aura lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture, à condition que l'exécution ait été approuvée. Une facture ne peut être soumise qu'après la livraison des Prestations.

8.3. Si le Contractant manque à l'une de ses obligations ou ne les respecte pas totalement, le Client est en droit de suspendre le paiement au Contractant.

8.4. Le paiement par le Client ne constitue en aucun cas une renonciation aux droits.

8.5. Le Client est à tout moment autorisé à compenser les créances dont il fait l'objet avec les créances du Contractant, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 : GARANTIE

9.1. La période de garantie est celle indiquée dans le Contrat. En l'absence d'une déclaration expresse dans le Contrat, la période de garantie sera d'au moins douze (12) mois. La période de garantie commence au moment de l'approbation des Prestations par le Client conformément à l'article 4.7.

9.2. Pendant cette période de garantie, le Contractant garantit la qualité des Prestations et la conformité de ces Prestations au Contrat. Cette garantie comprend au moins que : • les Prestations conviennent aux fins pour lesquelles la commande a été confiée et l'accord a été conclu ; • les articles ou matériels livrés ou utilisés sont neufs, de bonne qualité, exempts de défauts et de droits de tiers ; • les services seront effectués de manière professionnelle et ininterrompue ; • les biens, matériels et/ou outils sont accompagnés d'une indication du fabricant ou de la personne qui met les biens, matériaux et/ou outils sur le marché ; et • les Prestations sont fournies et accompagnées de toutes les données et instructions nécessaires à une utilisation correcte et sans danger.

9.3. Si les marchandises livrées - quels que soient les résultats des inspections préliminaires éventuelles - ne semblent pas respecter les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Contractant répare, remplace ou comble les Prestations pour son compte et au choix du Client à sa première demande, sauf si le Client préfère la dissolution du Contrat



conformément à l'article 14.1. Tous les coûts liés à cette opération (y compris ceux de réparation et de démontage) seront à la charge du Contractant.

9.4. Dans les cas urgents et dans les cas où, après consultation du Contractant, il peut être raisonnablement présumé qu'il manquera à ses obligations en matière de garantie, le Client aura le droit d'effectuer la réparation ou le remplacement pour le compte du Contractant lui-même ou de le faire exécuter par des tiers. Cela ne libère pas le Contractant de ses obligations en vertu du Contrat.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1. Le Contractant garantit que les Prestations ne porteront pas atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et/ou à ceux de tiers.

10.2. Le Contractant est tenu de garantir le Client contre toute réclamation résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et d'indemniser le Client pour tout dommage en résultant.

10.3. Tous les dessins, matériels et outils fournis par le Client ou créés ou achetés par le Contractant aux frais du Client, sont la propriété du Client et peuvent être réclamés à tout moment par le Client. Le Contractant gérera ces ressources à ses risques et périls et les maintiendra en bon état. Il ne doit pas les utiliser, ni les faire utiliser par des tiers, sauf autorisation écrite du Client, ni montrer les dessins à des tiers, ni mettre à la disposition des tiers les connaissances stockées.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

11.1. Le Contractant est tenu de respecter la plus stricte confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.2. Le Contractant n'est pas autorisé à donner une quelconque forme de publicité concernant l'existence ou l'exécution du Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Client.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

12.1. Tout manquement dans l'exécution des obligations du Contractant donne au Client le droit d'obliger le Contractant, à ses propres risques et périls, à résoudre totalement ou partiellement ledit manquement. **12.2.** Le Contractant est responsable de tout dommage subi par le Client et/ou des tiers en raison de (manquement aux) Prestations et/ou à la suite de l'agissement ou de l'omission du Contractant, de son personnel ou de tiers qu'il a engagé. La responsabilité du Contractant couvre les dommages directs et indirects.

12.3. Le Contractant garantit le Client contre toutes les réclamations de tiers en rapport avec le Contrat. L'indemnisation s'applique également à tous les dommages et coûts que le Client subit ou supporte à cet égard.

12.4. Le Contractant souscrita une assurance adéquate contre la responsabilité visée dans cet article. Cette obligation d'assurance s'étend également aux aides impliquées de quelque manière que ce soit dans l'exécution du présent Contrat.

12.5. Le Client n'est pas responsable des dommages subis par le Contractant, son personnel et/ou des tiers appelés par le Contractant, à moins que le dommage ne résulte d'une faute grave, d'une négligence grave ou d'une intention du Client.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

13.1. En cas de force majeure, l'exécution du Contrat sera totalement ou partiellement suspendue pendant la durée de la force majeure, sans que les parties ne soient tenues de verser une quelconque indemnité à cet égard. Si la force majeure dure plus de trente (30) jours, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée avec effet immédiat et sans intervention judiciaire ni droit à des dommages-intérêts. La force majeure de la part du Contractant ne signifie en aucun cas un manque de personnel, des grèves, une rupture de contrat par des tiers engagés par le Contractant, un arrêt

des équipements auxiliaires, des problèmes liés à la liquidité et à la solvabilité du Contractant.

ARTICLE 14 : CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR

14.1. Le Contractant a pris connaissance du Code de conduite du Fournisseur https://www.corporate.carrier.com/Images/Carrier-Supplier-Code-of-Conduct-07-2020-French_tcm558-81512.pdf et s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, notamment : • Se conformer à tout moment à toutes les lois applicables, y compris les lois interdisant la collusion, les conflits d'intérêts, la corruption et la concurrence déloyale ;

- S'abstenir à tout moment de proposer, promettre, tenter de fournir ou fournir (directement ou indirectement) à un employé du Client ou à un fonctionnaire tout paiement corrompu, toute part ou tout intérêt financier dans le chef du Contractant ;

- Inscrire rapidement et avec précision dans la comptabilité et l'administration toutes les transactions et coûts liés aux travaux pour le Client.

ARTICLE 15 : RISQUE ET PROPRIÉTÉ

15.1. Le risque lié aux Prestations sera transféré au Client au moment où le Client les a expressément approuvées.

15.2. La propriété des Prestations revient au Client au moment de la livraison. Le Contractant garantit que le bien sera complet et non grevé à la livraison. Le Contractant renonce par avance à tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du droit de rétention ou du droit de réclamation.

15.3. Si les Prestations sont refusées par le Client, le risque et la propriété ne seront jamais réputés avoir été transférés au Client.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA LOI

16.1. Le Contractant doit s'assurer que tous les règlements découlant des lois et règlements applicables, y compris ceux concernant la législation du travail, la sécurité, la santé et l'environnement, sont respectés à tout moment.

16.2 Le Contractant garantit qu'il se conformera à toutes ses obligations légales en matière de retenues salariales, de cotisations d'assurance sociale et qu'il se conformera strictement aux exigences de la CCT. À la première demande du Client, le Contractant fournira un relevé récent des paiements liés aux retenues salariales auprès des autorités fiscales.

16.3. Si le Client est tenu responsable du paiement des contributions fiscales et/ou cotisations (d'assurances) sociales à payer par le Contractant ou par des tiers qu'il engage, le Client peut les récupérer auprès du Contractant, sans préjudice de ses droits vis-à-vis des tiers. Le montant susmentionné est immédiatement exigible et sans intervention judiciaire. Le Contractant sera redevable d'intérêts légaux sur le montant (intérêts de retard) à compter de la date de responsabilité du Client jusqu'au jour du paiement intégral.

16.4. En outre, le Client aura toujours le droit de payer au Contractant des primes d'assurance sociale, d'impôt sur les salaires et d'assurance de sécurité sociale, pour lesquelles le Client pourrait être tenu solidairement responsable, par versement sur son compte bloqué au sens de la loi sur la responsabilité en chaîne (compte G).

16.5. Le Contractant indemnise le Client contre toute réclamation au titre des contributions fiscales et cotisations (d'assurances) sociales dans le cadre du Contrat.

16.6. Le Contractant s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel Client ou de ses collaborateurs que si cela a été explicitement autorisé par le Client et de respecter scrupuleusement les réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

17.1. Le Client traite les Données à caractère personnel conformément à la politique de confidentialité disponible sur Carrier.com. Les parties adhèrent à la législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel en ce qui concerne les Données à caractère personnel traitées dans le cadre des activités prévues dans le présent contrat. La présente clause de protection des données survivra à la résiliation de l'Accord.

17.2. Le Contractant devra :

a. Satisfaire à toutes législations relatives à la protection des Données à caractère personnel du Client ;

b. Seulement collecter, accéder à, utiliser, partager ou transférer des Données à caractère personnel Client que pour des tiers autorisés, dans le respect de ses obligations en vertu du Contrat, conformément aux instructions expresses du Client ou pour se conformer à ses obligations légales. Le Contractant ne fera aucune utilisation secondaire ou autre (par exemple, pour du data mining) de Données à caractère personnel Client, sauf (i) si cela est expressément approuvé par écrit par le Client, ou (ii) si la loi l'exige ; c. Il informera immédiatement le Client par écrit si le Contractant estime que la collecte ou le traitement des Données à caractère personnel Client conformément au Contrat constitue une violation de la Loi sur la protection des Données à caractère personnel ;

d. Il ne partagera, ne transférera ni ne divulguera et ne donnera pas accès à des Données à caractère personnel Client avec ou à des tiers, sauf pour l'exécution en vertu du Contrat ou si ceci est requis par la loi. Si le Contractant partage, transfère, divulgue ou donne accès à des Données à caractère personnel Client à un tiers, le Contractant doit : (i) être responsable des actes et des omissions de ce tiers qui traite des Données à caractère personnel Client pour le compte du Contractant, de la même manière et dans la même mesure que sa propre responsabilité pour les actes et omissions liés à ces Données à caractère personnel Client ; (ii) veiller à ce que ce tiers soit lié par un contrat écrit qui contienne des obligations et sécurités identiques ou similaires au profit du Client et telles qu'énoncées dans le présent article et (iii) n'accorder l'accès aux Données à caractère personnel Client à ce tiers que conformément à la législation applicable ;

e. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires d'un point de vue commercialement responsable pour assurer la fiabilité des travailleurs, agents, représentants, sous-traitants, travailleurs des sous-traitants ou autres personnes utilisées par le Contractant (conjointement dénommées « Personnel du contractant ») ayant accès aux Données à caractère personnel Client, veiller à ce que cet accès ne soit accordé que pour le besoin de savoir et faire en sorte que le Personnel du contractant soit tenu de préserver la confidentialité des Données à caractère personnel Client, par exemple au moyen d'un accord de confidentialité ou en appliquant les lois ou règlements en vigueur ;

f. Il doit fournir au Client toutes les informations, l'assistance et la coopération, étant donné que le Client peut raisonnablement exiger de constater de temps à autre que le Contractant se conforme au respect de la Loi sur la protection des Données à caractère personnel ;

g. À la demande du Client, il doit autoriser ce dernier à engager des auditeurs externes pour vérifier si le Contractant et les tiers respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent article. Sur demande, le Contractant fournira également au Client tous les rapports d'audit établis conformément aux normes ISO 27001, ISO 29100, SSAE 16 (ou SAS 70), SOC 2 ou ISAE 3402 et couvrant les Données à caractère personnel Client ;

h. Il devra fournir au Client une déclaration de confidentialité (conformément à la Loi sur la protection des Données à caractère personnel) afin que le Client puisse transmettre cet avis aux personnes dont les Données à caractère personnel Client sont partagées avec le Contractant ;

i. Il devra maintenir des mesures techniques, physiques et administratives raisonnables et appropriées pour protéger les

Données à caractère personnel Client. Ces mesures incluent des restrictions raisonnables à l'accès physique à tous les sites contenant des Données à caractère personnel Client, telles que le stockage de fichiers dans des installations fermées, des salles de stockage ou des conteneurs. Le Contractant doit réévaluer périodiquement les mesures prises pour s'assurer qu'elles restent raisonnables et appropriées ;

j. Fournir au Client une assistance raisonnable pour (i) la suppression de Données à caractère personnel Client à la demande de la personne ou du représentant légal concerné ; et (ii) permettre aux individus de se désinscrire ;

k. Offrir au Client la possibilité de supprimer des Données à caractère personnel Client datant de plus d'un an ou d'une autre période convenue par écrit entre les parties, à moins que la législation applicable ne prévoit une période de stockage plus longue ; et

l. Aviser immédiatement le Client par écrit si le Contractant reçoit ou prend connaissance des éléments suivants : (i) une plainte ou une allégation indiquant une possible violation de la Loi sur la protection des Données à caractère personnel par rapport aux Données à caractère personnel Client ; (ii) une demande d'un ou de plusieurs individus d'accéder à ses Données à caractère personnel Client, de les corriger ou les supprimer ; (iii) une enquête ou une plainte concernant la collecte, le traitement, l'utilisation ou le transfert de Données à caractère personnel Client ; ou (iv) une décision, une assignation à comparaître, un mandat de perquisition ou tout autre processus légal, réglementaire, administratif ou des pouvoirs publics sollicitant des Données à caractère personnel Client (conjointement « Affaires de confidentialité des données »). Si le Contractant en prend connaissance, il assistera le Client et coopérera pleinement dans le cadre de l'enquête sur l'affaire, notamment en fournissant les informations pertinentes au Client, en préparant une réponse, en mettant en œuvre une solution et/ou en contribuant à l'exécution et à la défense contre une plainte, une procédure judiciaire ou réglementaire. Le Client est responsable de la communication avec les personnes concernant leurs Données à caractère personnel Client en relation avec ces Affaires, à moins que le Client permette au Contractant de le faire en son nom. Le Contractant limitera la nature et la portée de toute divulgation externe requise à la quantité minimale de Données à caractère personnel Client nécessaire pour se conformer à la législation applicable. À moins que cela ne soit empêché par la loi en vigueur, le Contractant en informera le Client par écrit au préalable, afin que celui-ci puisse prendre des mesures, y compris contester des procédures légales, réglementaires, administratives ou autres procédures de pouvoirs publics ;

17.3. Conditions supplémentaires :

a. Fuite de données. Le Contractant informera le Client par écrit dès que possible – et en tout état de cause dans les quarante-huit (48) heures – d'un incident suspecté de manière factuelle ou raisonnable de destruction involontaire ou illicite, de perte accidentelle, de falsification, de publication ou d'accès non autorisé à des Données à caractère personnel Client (une « Fuite de Données à caractère personnel Client » ou « Fuite de données ») dont il a eu connaissance. Le Contractant prendra alors toutes les mesures nécessaires pour limiter et éliminer le plus possible la Fuite de données et fournir au Client les informations relatives à l'enquête et à la réparation de la violation, à moins que cela ne soit proscrit par la loi. Le Contractant ne fait aucune notification, annonce ou publication ni n'autorise l'envoi d'une notification ou d'une information relative à une Fuite de données (un « Avis de fuite de données ») sans l'autorisation écrite préalable du Client en ce qui concerne le contenu, le support et le moment choisi pour l'Avis de fuite de données (le cas échéant), sauf si la loi ou une ordonnance du tribunal l'exige, et même si la loi ou une ordonnance du tribunal l'exige, le Contractant mettra tout en œuvre pour coopérer avec le Client afin de fournir un Avis de fuite de données. Si la Fuite de données concerne des éléments de données pouvant entraîner un vol d'identité, des éléments se trouvant sur les réseaux ou les systèmes du Contractant ou si la Fuite de données est imputable au Contractant, celui-ci doit, à la demande du Client, supporter tous les dommages et coûts en résultant (y compris les coûts de la notification) et il doit fournir aux personnes concernées une vérification de solvabilité ou un autre service de réduction des risques de vol d'identité pendant un an ou – si la loi ou un organisme public l'exige – une période plus longue.

b. Consentement. Le Contractant doit obtenir le consentement écrit préalable de toutes les personnes physiques auprès desquelles il collecte des Données à caractère personnel Client quand cela est requis par la Loi sur la protection des Données à caractère personnel ou quand cela est demandé par le Client. Si le Contractant fournit des Données à caractère personnel Client protégées par la Loi sur la protection des Données à caractère personnel, il veillera à ce que ces Données

à caractère personnel soient fournies conformément à la législation applicable, y compris, le cas échéant, avec une autorisation ou un préavis.

c. Destruction. Toutes les Données à caractère personnel Client obtenues par le Contractant seront renvoyées ou détruites immédiatement après la résiliation ou la fin du Contrat (au choix du Client), sauf si et dans la mesure où : (i) ces Données à caractère personnel Client sont requises par le Contractant pour se conformer à ses obligations en vertu du droit applicable ou en vertu de celui-ci ; ou (ii) le retour ou la destruction est interdit par la loi applicable. À défaut d'instructions contraires et sauf interdiction légale, le Contractant ne détruit les Données à caractère personnel Client que 30 jours après la résiliation ou l'achèvement du Contrat, afin de donner au Client la possibilité de demander leur restitution.

d. Pas de vente. Si le Contrat concerne la collecte ou le traitement des Données à caractère personnel Client de personnes situées en Californie, le Contractant est un « Fournisseur de services » tel que défini dans le CCPA, et il ne vendra ni n'échangera les Données à caractère personnel Client contre une valeur; e. Modification de législation Si la législation en matière de protection des Données à caractère personnel est modifiée, les parties coopéreront pour intégrer les modifications requises dans le Contrat.

f. Si le Contrat concerne des prestations pour lesquelles le Contractant (i) agit en tant que responsable du traitement (au sens du RGPD) et (ii) transfère des Données à caractère personnel Client provenant de tout pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse (collectivement « EEE/CH ») vers des pays en dehors de l'EEE/CH, les parties conviennent que les clauses des dispositions contractuelles types (également appelées clauses contractuelles types) adoptées par la Commission européenne (ci-après dénommées « Dispositions types pour le responsable du traitement » ou « Dispositions types ») sont incorporées aux présentes par référence comme si elles étaient énoncées ici. Si le Contrat concerne le transfert transfrontalier de Données à caractère personnel Client de tout pays de l'EEE/CH vers un pays en dehors de l'EEE/CH, mais que le Contractant n'agit pas en tant que responsable du traitement, les parties conviennent que les conditions des dispositions types contractuelles adoptées par la Commission Européenne (ci-après dénommées les « Dispositions types pour le responsable du traitement » ou les « Dispositions types ») sont incorporées aux présentes par référence comme si elles y étaient énoncées. Nonobstant ce qui précède : i) Les Dispositions types peuvent être reformatées en tant que document distinct portant les signatures du Contrat, ou les parties exécuteront les Dispositions types en tant que document autonome distinct. Les Dispositions types distinctes peuvent être soumises aux autorités de contrôle et/ou utilisées à toute autre fin autorisée par la loi et ont pour effet d'être directement signées ii) si l'une des parties souhaite enregistrer les Dispositions types auprès d'une autorité de contrôle et que celle-ci refuse l'enregistrement, les parties collaboreront pour adapter les pièces aux Dispositions types afin de répondre aux exigences de l'autorité de contrôle. (iii) les Dispositions types prévaudront en cas de conflit entre les Dispositions types et le Contrat. (iv) si le Fournisseur fait appel à des sous-traitants qui auront accès aux Données à caractère personnel Client soumises aux Dispositions types, le Fournisseur s'assurera que le transfert au sous-traitant est conforme aux Dispositions types.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

18.1. Le Client a le droit, à sa discrétion, de suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat ou de résilier celui-ci par une déclaration écrite sans intervention judiciaire (sans que le Client soit tenu de verser une quelconque indemnité) en cas de : a) règlement judiciaire, suspension du paiement, réorganisation judiciaire ou déclaration de faillite du Contractant ou une demande à cet égard ; b) vente ou résiliation de la société du Contractant ; c) mise sous tutelle ou sous administration du Contractant ; d) le non-respect par le Contractant du Contrat dans la juridiction où les Prestations doivent être exécutées ou envers un pouvoir public ou un fonctionnaire pour une décision ou un ordre administratif, public, judiciaire ou politique (tel que, sans limitation, exclusion; liste noire ou cessation d'activité, restrictions ou sanctions nationales, retrait ou suspension des permis du Contractant nécessaires à l'exécution du Contrat) ; e) décès du Contractant ; f) saisie d'une partie importante des actifs commerciaux du Contractant ou de ses biens destinés à l'exécution du Contrat ; g) les défaillances du Contractant dans l'exécution de toute obligation en vertu du Contrat, y compris les dispositions du Code de conduite du fournisseur CARRIER ; ou h) absence de coopération de la part du Contractant lors d'un audit ou d'une enquête menée par le Client.

18.2. En cas de résiliation conformément au premier paragraphe de cet article, le Client est libéré de son obligation de

verser d'autres paiements au Contractant. Toutes les créances que le Client peut avoir ou acquérir contre le Contractant sont immédiatement exigibles et payables. Ce qui précède n'affecte pas le droit du Client de récupérer intégralement auprès du Contractant tous les dommages résultant de la dissolution.

18.3. En dehors des cas visés au premier paragraphe de cet article et sauf autre convention entre les parties, le Client est aussi en droit de résilier unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et avec effet immédiat. Dans l'éventualité d'une telle résiliation, le Contractant ne peut demander un règlement qu'en fonction de l'état d'avancement des activités en vertu du Contrat concerné au moment de la résiliation et dans la limite des travaux livrés à la satisfaction du Client.

ARTICLE 19 : CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION COMMERCIALE INTERNATIONALE

19.1. La vente et la distribution de biens, de matériaux, de matériel, de logiciels et de technologies reçus par le Distributeur de la part de Carrier en vertu du présent Contrat (séparément, un « Produit de Carrier ») peuvent impliquer une exportation, une réexportation ou un transfert, et ces transactions doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des exportations, de commerce et les sanctions économiques des autorités gouvernementales ayant juridiction sur ces activités, y compris les États-Unis et l'Union européenne et ses États membres (collectivement, la « Législation commerciale »).

19.2. Le Client reconnaît l'applicabilité de la Législation commerciale et déclare qu'il mènera toutes les activités prévues par le présent Contrat dans le plein respect de ces lois. Le Client déclare qu'il n'exportera, ne réexportera ou ne transférera pas intentionnellement, directement ou indirectement, les Produits de Carrier : 1. à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, en Syrie ou dans les régions de Luhansk et de Donetsk. À la Crimée en Ukraine ou toute autre région soumise à des restrictions (séparément un « Pays soumis à des restrictions ») ; 2. à toute personne ou entité à qui la Législation commerciale interdit de fournir/exécuter les Produits de Carrier, y compris, mais sans s'y limiter, (i) une personne ou une entité mentionnée sur la liste des personnes spécialement désignées (« SDN ») de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du Ministère des finances américain et sur la liste consolidée des sanctions de l'Union européenne ; ou (ii) une entité détenue ou contrôlée par une partie figurant sur l'une de ces listes (collectivement, une « Partie rejetée ») ; 3. pour toute utilisation finale non autorisée ; ou 4. en violation de la Législation commerciale.

19.3. Le Client doit faire des efforts raisonnables afin de vérifier l'identité et la localisation de ses clients ou utilisateurs finaux et pour confirmer l'utilisation finale prévue des Produits de Carrier (collectivement la « Diligence de l'utilisateur final »). La diligence raisonnable du Client à l'égard de l'utilisateur final doit être suffisante pour identifier et empêcher les transactions non autorisées, y compris celles impliquant des Pays soumis à des restrictions et des Parties rejetées. Le Client doit immédiatement informer Carrier de toute transaction impliquant ce qui précède, ou de toute autre infraction à la Législation commerciale relative aux Produits de Carrier ou aux services connexes.

19.4. Carrier ne fournira pas de services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie pour les produits Carrier dans les pays ou les parties qui font l'objet de restrictions ou qui sont autrement en violation de la Législation commerciale. Si le Client accorde à ses clients une garantie plus étendue que la garantie limitée accordée par Carrier, le Client sera seul responsable de tous les coûts, dépenses, responsabilités, obligations et dommages découlant de l'extension de cette garantie.

19.5. Sur demande, le Client doit fournir rapidement à Carrier les informations concernant l'exportation par le Client des Produits de Carrier, y compris, mais sans s'y limiter, la description, le volume, la valeur, le client et/ou l'utilisateur final, les données de transaction et les détails des services.

19.6. Carrier peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat dans l'une des situations suivantes : 1. Le Client devient une Partie rejetée ; 2. Le client viole la Législation commerciale en relation avec l'une des activités couvertes par le présent Contrat ; ou 3. Carrier détermine raisonnablement que ses obligations en matière de conformité à la Législation commerciale lui interdisent de fournir les prestations (séparément un « Événement de contrôle commercial »). Une résiliation en vertu de cette clause sera considérée comme une résiliation pour raisons valables, libérant Carrier de toute obligation de réaliser



d'autres ventes ou de fournir d'autres services (y compris des services de garantie, de réparation, de remplacement ou de garantie) en vertu du présent Contrat, ou de fournir des produits de Carrier au Distributeur.

ARTICLE 20 : AUDIT

20.1. Le Contractant accepte que le Client accorde et facilite à tout moment un accès suffisant à ses terrains d'entreprise, à son personnel, à sa comptabilité et à son administration, afin que le Client puisse évaluer et vérifier le respect du Contrat et des principes comptables et pratiques professionnelles liés au Contrat par une inspection et reproduction.

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE ; JUGE COMPÉTENT

21.1. Le droit néerlandais s'applique à tous les litiges découlant du présent contrat ou liés à celui-ci, à l'exception de la Convention de Vienne sur les ventes et des autres dispositions du droit international privé qui entraîneraient l'applicabilité d'une loi différente. Ils seront réglés par le tribunal compétent à [CITY OF ENTITY HQ in BENELUX]. Dans le cas de Prestations à fournir au Client via its Belgian or Luxemburg company and/or Belgian or Luxemburg branch, they will respectively be subject to Belgian law and the qualified court of Brussels.

21.2. Tous les frais extrajudiciaires engagés par le Client en ce qui concerne le recouvrement de sommes dues par le Contractant qui n'ont pas été payées à temps sont à la charge du Contractant ; ces coûts sont fixés à 15 % du montant à recouvrer, sauf si le Client prouve que les coûts qu'il a engagés sont plus élevés.

[ENTITY HQ BENELUX] Novembre 2023